



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de  
projet du plan local d'urbanisme (PLU)  
de CAMORS (56)**

**N° : 2019-006923**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006923 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Camors (56) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la construction d'un restaurant scolaire, reçue du maire le 11 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la commune de Camors projette la construction d'un nouveau restaurant scolaire (667 m<sup>2</sup>) à proximité du centre bourg en complément du pôle d'équipements et de services existant (mairie, école primaire, bibliothèque, maison de l'enfance) ;

**Considérant que** le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Camors approuvé en juin 2012 par :

- l'ouverture à l'urbanisation (Ua) de l'emprise du projet, 3 000 m<sup>2</sup> d'une parcelle agricole de 13 220 m<sup>2</sup> incluse actuellement dans un vaste secteur structurant à vocation d'urbanisation à long terme (2AUa) au sud-ouest du bourg (Coët Camors) ;
- l'intégration à la zone 2AUa de Coët Camors d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup> jouxtant le groupe scolaire, actuellement classée en Ua<sup>1</sup> ;

---

1 Reliquat d'une partie du secteur de Coët Camors classée en Ua pour permettre l'extension de l'école qui a d'ores et déjà eu lieu (inauguration en octobre 2015).

### **Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée en particulier :**

- que le territoire de Camors, commune de 3 072 habitants en 2018 s'étendant sur 3 709 ha membre d'Auray Quiberon Terre Atlantique au sein du Pays d'Auray, compte de vastes espaces boisés constitutifs de réservoirs régionaux de biodiversité notamment deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- que la zone du projet est située en continuité du centre bourg en dehors des espaces naturels patrimoniaux et ne présente pas d'enjeu écologique notable ;

### **Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier que le projet de mise en compatibilité du PLU :**

- est compatible avec les orientations générales du projet de développement de la commune de Camors dans la mesure où il renforce la vocation du secteur en centralité de la partie agglomérée du bourg ;
- ne remet pas en cause la pérennité de l'exploitation agricole concernée ;
- ne présente pas d'incidence environnementale notable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Camors (56) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la construction d'un restaurant scolaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Camors (56) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la construction d'un restaurant scolaire n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Camors (56) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la construction d'un restaurant scolaire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes Cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes Cedex